Département des Bouches du Rhône
Arrondissement d'Aix en Provence

JOUQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Jouques

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
26	26	14	17

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 19h00

Date de la convocation : 16 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : Mme AUSTRUY à M. GARCIN, M. CARRERE à M. CHERICI, M. LEBRE à M. BERTRAND,
Etaient absents excusés : Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. BOMO, Mme SANTACROCE, M. BRUNET, M. ALLANCHE,
Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, M. GORRIS,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH,

N°32_DEL_2025 OBJET : Délibération portant modification du régime indemnitaire de la Commune

Monsieur le Maire expose :

Le régime indemnitaire de la Commune (RIFSEEP) a été mis en place par Délibération n° 34_DEL_2016 en date du 14 avril 2016 après avis du Comité Technique du 22 février 2016.

Le RIFSEEP a également été régulièrement mis à jour à chaque nouvelle réglementation (éligibilité de nouveaux cadres d'emploi, intégration part régie, intégration prime de fin d'année ...).

- Délibération n° 41_DEL_2018 du 28 mai 2018, portant mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP (Avis du Comité Technique 06 avril 2018)
- Délibération n° 10_DEL_2019 du 14 janvier 2019 portant modification du régime indemnitaire en place : RIFSEEP (Avis du Comité Technique 28 novembre 2018)
- Délibération n° 63_DEL_2020 en date du 10 décembre 2020, portant du régime indemnitaire en place : RIFSEEP (Avis du Comité Technique 09 décembre 2020)
- Délibération n° 53_DEL_2023 du 18 juillet 2023 portant refonte de la politique indemnitaire de la Commune de Jouques (Avis du Comité Social Territorial 06 juin 2023).
- Délibération n° 85_DEL_2024 du 07 novembre 2024 portant modification du régime indemnitaire de la Commune de Jouques (Avis du Comité Social Territorial 15 octobre 2024).

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 introduit une modification significative des conditions de rémunération du congé de maladie ordinaire (CMO) dans la fonction publique territoriale. Cette réforme ajuste l'article L. 822-3 du Code général de la fonction publique (CGFP) en instaurant une réduction du traitement versé aux fonctionnaires pendant les trois premiers mois de ce congé.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2025
Application agréée E-legalite.com
093-DE-013-211300488-20250522-32_DEL_2025

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale par le décret 2025-197 du 27 février 2025).

Pour les fonctionnaires

- Pendant les 3 premiers mois : maintien de 90% du traitement *(contre 100% jusqu'à présent),*
- Pendant les 9 mois suivants : maintien de 50 % du traitement*(inchangé).*

La réforme s'applique à tous les fonctionnaires : titulaires, stagiaires, temps complet, temps non complet et temps partiel.

Pour les contractuels de droit public

L'agent contractuel en activité bénéficie, de congés de maladie pendant une période de 12 mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

- Après quatre mois de services : 1 mois à 90 % et 1 mois à 50% du traitement
- Après deux ans de services : 2 mois à 90 % et 2 mois 50% du traitement
- Après trois ans de services : 3 mois à 90 % et 3 mois 50% du traitement

Entrée en vigueur :

La modification s'applique aux congés de maladie accordés à compter du premier jour du mois suivant la publication de la loi, c'est-à-dire à compter du 1er mars 2025.

La délibération actuelle prévoit qu'en cas de CMO, le régime indemnitaire est maintenu à « 100% ». La modification s'impose, sauf à contrevenir au principe de parité interdisant aux collectivités de prévoir un régime indemnitaire plus favorable que les dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État (CE n° 462452 du 4 juillet 2024).

LE CONSEIL MUNICIPAL, *ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,* ***à l'unanimité,***
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la Fonction publique et notamment l'article L.822-3 ;
VU l'article 189 de la loi de finances pour 2025 ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article relatif aux modalités de maintien ou de suppression du fait des absences de la délibération n° 85_DEL_2024 susvisée ;

ARTICLE 1 :

ADOPTE la modification comme suit :

- **Modalités de maintien ou de suppression du fait des absences**

Absences	IFSE	Observations
CMO	Suit le sort du traitement	

Le reste sans changement.

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 22 mai 2025
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance
Olivier RADAKOVITCH

Le Maire
Eric GARCIN

MAIRIE DE JOUQUES 13 (Bouches-du-Rhône)

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300488-20250522-32_DEL_2025

Le Maire :
- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **28/05/2025.**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300468-20250522-32_DEL_2025